

Mise en ligne le 22/12/2024

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE BOIS-D'ARCY (78)**

**Mémoire en réponse à l'avis délibéré en date du
24 avril 2024 de la Mission Régionale d'Autorité
Environnementale Ile-de-France**

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

RECOMMANDATIONS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)..... 4

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - mieux définir les secteurs de projet, notamment la surface disponible et le nombre de logements projeté ; - caractériser davantage les enjeux environnementaux et sanitaires à prendre en compte dans le PLU, à l'échelle des secteurs destinés à évoluer. 4
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le dispositif de suivi avec des indicateurs quantitatifs précis relatifs aux nuisances sonores, à la pollution atmosphérique et à la consommation énergétique ; - déterminer des valeurs initiales et des valeurs cibles afin d'apprécier les effets du projet de PLU et de déclencher, en cas d'écart constaté, des mesures correctives. 4
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - reprendre le résumé non technique de manière à ce que le lecteur puisse appréhender aisément les enjeux environnementaux de la commune de Bois-d'Arcy et du projet de modification simplifiée de son PLU ; - de présenter ce résumé dans un document séparé. 5
- (4) L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Bois-d'Arcy avec le SRCAE. 5
- (5) L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus sur la base d'une comparaison entre les solutions de substitutions raisonnables envisageables pour répondre à l'objectif poursuivi, au regard de leurs impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine. 6
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores à l'état initial et une modélisation des niveaux de bruit à l'état projeté pour évaluer précisément l'exposition des futurs habitants et usagers aux pollutions sonores ; - prévoir des dispositions et orientations précises et adaptées aux résultats de la modélisation effectuée pour éviter ou, à défaut, réduire significativement les impacts sanitaires du projet liées au bruit en cherchant à ne pas dépasser les valeurs retenues par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour caractériser les effets néfastes du bruit sur la santé ainsi que l'exposition à ces impacts à l'intérieur des locaux fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieur. 7
- (7) L'Autorité environnementale recommande : - d'évaluer les niveaux de pollution de l'air auxquels seront exposés les habitants et usagers, en particulier dans les secteurs situés le long des axes routiers ; - de définir des dispositions dans le PLU pour éviter ou réduire les niveaux d'exposition à cette pollution, par référence aux valeurs retenues par l'OMS au-delà desquelles un effet néfaste sur la santé est avéré, et en démontrer l'efficacité attendue. 9
- (8) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le rapport environnemental par une analyse des mobilités afin de caractériser les déplacements actuels et futurs sur le territoire communal compte tenu des secteurs en mutation ; - établir une stratégie visant à promouvoir les modes alternatifs aux véhicules motorisés individuels, en lien avec les projets d'urbanisation envisagés. 12

PREAMBULE

Ce document constitue le mémoire en réponse à l'Avis (n°MRAe 2024-035) délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Centre-Val de Loire en date du 24 avril 2024 portant sur la modification simplifiée du PLU de Bois d'Arcy. La procédure de modification simplifiée du PLU visait à répondre aux objectifs suivants :

- Revoir les seuils de déclenchement de l'obligation de création de logements locatifs sociaux dans les zones « urbaines de centralité » (UA), dans celle de « grandes résidences » (UC) et celle « historique et résidentiel » (UG), soit 35 % à partir de huit logements, ou 600 m², au lieu de 30 %, à partir de douze logements, ou 800 m² dans le PLU en vigueur,
- Inscrire quatre zones en secteurs de mixité sociale au sens de l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme dont trois comportant au minimum 50 % de logements sociaux et un en comportant au moins 90 %,
- Fixer à 50 % la part minimale des logements de moins de 60 m² de surface de plancher (T1 à T3) dans les opérations, dans les zones UA, UC et UG, de plus de 600 m² ou huit logements, afin d'assurer la diversité du parc de logements et la production de petits logements,
- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « Mairie » en y prévoyant la construction de soixante logements, ainsi qu'une exigence concernant la taille minimale des logements.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 dudit code ou de la participation au public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

RECOMMANDATIONS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

(1) L'Autorité environnementale recommande de : - mieux définir les secteurs de projet, notamment la surface disponible et le nombre de logements projeté ; - caractériser davantage les enjeux environnementaux et sanitaires à prendre en compte dans le PLU, à l'échelle des secteurs destinés à évoluer.

L'évaluation environnementale ainsi que le résumé non technique apporteront des précisions sur la superficie et le nombre de logements projetés au sein des 5 secteurs faisant l'objet de la procédure de modification simplifiée du PLU. À noter que cette modification simplifiée du PLU ne vise pas sensiblement à densifier, mais principalement à réorienter certains secteurs potentiels d'accueil de logements en secteurs potentiel d'accueil de logements sociaux.

Quant à la caractérisation des enjeux environnementaux et sanitaires sur les 5 secteurs, elle s'est basée sur les données bibliographiques disponibles. L'évaluation environnementale ne prévoit pas d'étude acoustique ou atmosphérique à l'étape de l'élaboration des pièces réglementaires du PLU. Celles-ci seront à réaliser en phase projet.

Toutefois, la synthèse des enjeux environnementaux à l'échelle communale et la caractérisation des secteurs seront complétés par les données de Bruitparif et d'Airparif.

Par ailleurs, les incidences potentielles retenues en matière d'exposition aux nuisances sonores et de pollution ont été évalués respectivement à un niveau d'enjeu fort le long de l'avenue Jean Jaurès, de la rue Henri Barbusse et de la rue Alexandre Turpault et d'enjeu modéré. Après l'application des mesures d'évitement et de réduction, les enjeux en matière d'exposition aux nuisances sonores et de pollution restent de niveau modéré.

(2) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le dispositif de suivi avec des indicateurs quantitatifs précis relatifs aux nuisances sonores, à la pollution atmosphérique et à la consommation énergétique ; - déterminer des valeurs initiales et des valeurs cibles afin d'apprécier les effets du projet de PLU et de déclencher, en cas d'écart constaté, des mesures correctives.

L'évaluation environnementale propose des indicateurs de suivi en lien avec les thématiques ayant un enjeu après mesures. Ces indicateurs comportent un « état zéro » quantifié correspondant à l'Etat Initial de l'Environnement ou aux dispositions de la procédure de modification simplifiée du PLU. Ces indicateurs sont rattachés à des objectifs issus de documents d'échelle supérieure et sont en lien avec les enjeux du territoire. En cas de non-atteinte des objectifs, le PLU fera l'objet d'une révision, apportant les mesures correctives nécessaires.

Cependant, un indicateur sur le maintien de la bonne qualité de l'air sera ajouté en prenant en compte comme état zéro les indicateurs de dépassement des valeurs OMS en 2022 à l'échelle communale selon les données Airparif. Par ailleurs, un indicateur en lien avec l'exposition des personnes aux nuisances sera ajouté en prenant en compte comme état zéro les Statistiques d'exposition des populations par niveaux de bruit (jour – soir – nuit) pour l'indicateur Lden en 2022 à l'échelle communale selon les données Bruitparif.

(3) L'Autorité environnementale recommande de : - reprendre le résumé non technique de manière à ce que le lecteur puisse appréhender aisément les enjeux environnementaux de la commune de Bois-d'Arcy et du projet de modification simplifiée de son PLU ; - de présenter ce résumé dans un document séparé.

Le résumé non technique fera l'objet d'un document à part entière et sera retiré du rapport d'évaluation environnementale pour répondre à la demande d'accessibilité de la MRAe. La synthèse des sensibilités et des enjeux environnementaux sur le territoire sera présentée sous la forme d'un tableau par thématique. Des cartographies issues du rapport d'évaluation environnementale seront ajoutées.

(4) L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Bois-d'Arcy avec le SRCAE.

Conformément aux articles L. 131-4 à 7 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Bois-d'Arcy doit être compatible avec les documents suivants :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; et en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1 ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation,
- le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement,
- les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports.

Conformément à l'article L. 131-8 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux tenant lieu de Plan de Déplacement et de Programme Local de l'Habitat doivent être compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement.

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Ile-de-France définit les objectifs et orientations en matière d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et de récupération et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il a été élaboré conjointement par le Conseil régional et l'État et adopté par le Préfet de région en décembre 2012. Il fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Les principaux objectifs du SRCAE à 2020 en lien avec la procédure d'évolution du PLU sont les suivants :

- Améliorer la qualité des rénovations pour atteindre 25 % de réhabilitations de type BBC (Bâtiment Basse Consommation),
- Réhabiliter 125 000 logements par an soit une multiplication par 3 du rythme actuel,
- Equiper 10 % des logements existants en solaire thermique
- Réduire de 2 % les trajets en voiture particulière et en deux-roues motorisés,
- Augmenter de 20 % les trajets en transports en commun,
- Augmenter de 10 % les trajets en modes de déplacement actifs (marche, vélo...),
- Passer à 400 000 véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

La procédure vise à permettre l'intégration de logements sociaux au sein du tissu urbain par renouvellement urbain, en lien avec les services de transport en commun et d'accès aux équipements publics. De plus, dans les zones UC, UL, UG et UA dans lesquelles sont inscrits les secteurs de mixité sociale, le règlement écrit privilégie l'utilisation de matériaux biosourcés ou géosourcés dans les projets de rénovation et de construction, impose une part des places de stationnement pré-équipée pour l'accueil de borne de recharge pour véhicule électrique, des obligations en matière de stationnement-vélo. Ainsi, l'objectif de réduire le recours à la voiture individuelle et d'améliorer la performance énergétique et environnementale des constructions est poursuivi au travers de cette procédure.

Ainsi, la présente procédure d'évolution du PLU prend en compte les objectifs du SRCAE.

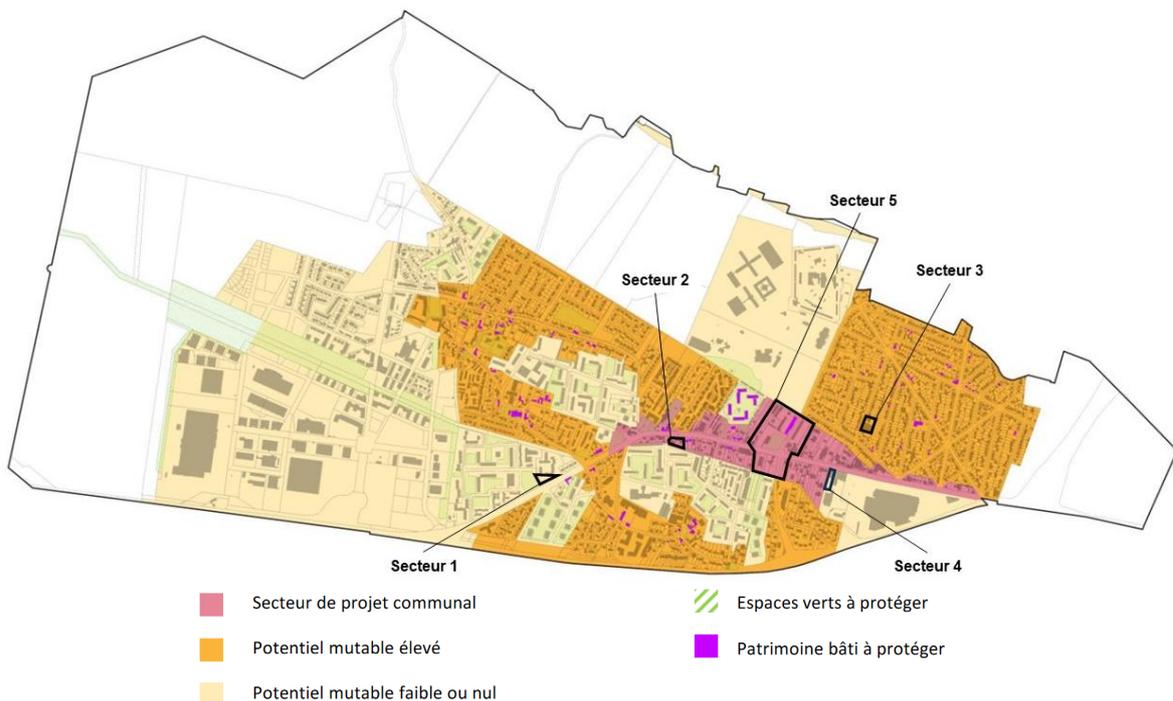
(5) L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus sur la base d'une comparaison entre les solutions de substitutions raisonnables envisageables pour répondre à l'objectif poursuivi, au regard de leurs impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine.

La présente procédure a pour objectif d'apporter des évolutions aux dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme en vigueur afin de garantir une part plus importante de logements locatifs sociaux dans les projets et d'une taille de logements plus mesurée suite à la décision du tribunal administratif de Versailles en date du 2 décembre 2022. Pour cela, Les outils suivants ont été mobilisés :

- Redéfinition du seuil applicable pour mixité sociale (dès 8 logements = 35 % de LLS),
- Inscription de secteurs de mixité sociale,
- Précisions sur le programme de l'OAP Mairie (un minimum de 80 logements dont 40 % LLS).

À noter que cette modification simplifiée du PLU ne vise pas sensiblement à densifier, mais principalement à réorienter certains secteurs potentiels d'accueil de logements en secteurs potentiel d'accueil de logements sociaux.

La délimitation des secteurs de mixité sociale s'est fondée sur l'exploitation de sites potentiellement mutables desservis par les réseaux, sans caractère patrimonial ou paysager, d'une certaine superficie, avec des possibilités de monter dans des gabarits plus denses que l'existant via les droits à construire du PLU révisé, notamment le long de l'avenue Paul Vaillant Couturier, dans des contextes urbains résidentiels ou mixtes. De plus, ces sites avaient été identifiés dans le diagnostic foncier du PLU révisé principalement dans le secteur de projet communal ou dans le potentiel mutable élevé. Ce diagnostic foncier avait été réalisée par le croisement de plusieurs critères et s'est notamment basée sur l'analyse des formes (densité, organisation, etc.) afin de mesurer le potentiel d'évolution des différents tissus urbains du territoire.



Extrait du rapport de présentation du PLU révisé

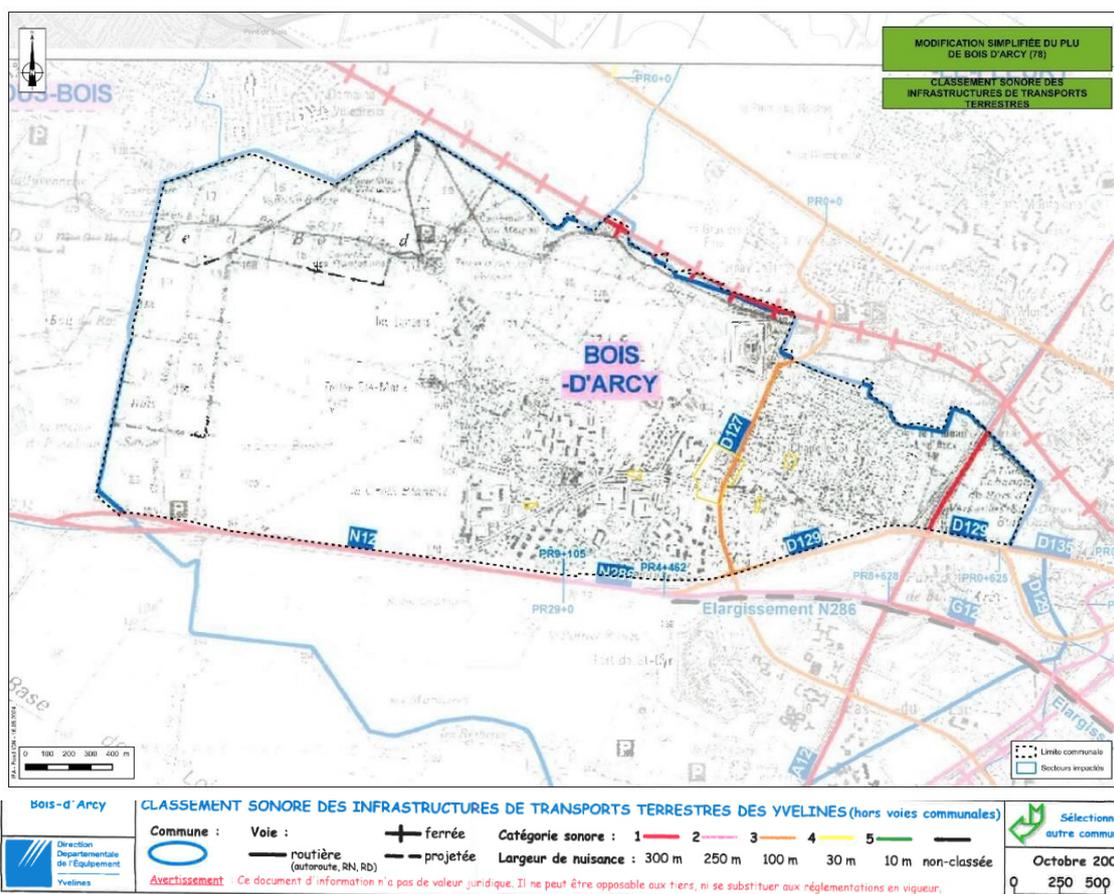
(6) L'Autorité environnementale recommande de : - réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores à l'état initial et une modélisation des niveaux de bruit à l'état projeté pour évaluer précisément l'exposition des futurs habitants et usagers aux pollutions sonores ; - prévoir des dispositions et orientations précises et adaptées aux résultats de la modélisation effectuée pour éviter ou, à défaut, réduire significativement les impacts sanitaires du projet liées au bruit en cherchant à ne pas dépasser les valeurs retenues par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour caractériser les effets néfastes du bruit sur la santé ainsi que l'exposition à ces impacts à l'intérieur des locaux fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieur.

L'évaluation environnementale ne prévoit pas d'étude acoustique à l'étape de rédaction des OAP. Celles-ci seront à réaliser en phase projet. En effet, à ce stade, sans informations précises sur le nombre exacte de logements et leur taille et sur la présence ou non d'activités en rez-de-chaussée des constructions, qui sont des facteurs déterminants dans l'estimation du trafic pouvant être généré, il semble inopportun d'effectuer des modélisations. Cependant, les données issues de BruitParif seront ajoutées au rapport d'évaluation environnemental.

De plus, l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres est annexé au PLU engendrant l'application de l'article R 571-43 du code de l'environnement qui assure « *la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée* ». Ceci est rappelé au sein des prescriptions inscrites au règlement du PLU en vigueur de la manière suivante : « *La commune de Bois d'Arcy est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit. Cet arrêté du 10 octobre 2000 fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire. Les voies et secteurs concernés sont mentionnés dans l'annexe du dossier PLU.* »

Il s'agit des voies suivantes :

Nom de l'infrastructure	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit
Autoroute A12	1	300 m
Route nationale n°12	1	300 m
Route nationale n°286	2	250 m
Route départementale 127	3	100 m
Route départementale 129	3	100 m
Avenue Jean-Jaurès (ex RD 134)	4	30 m
Avenue Paul Vaillant Couturier (ex RD 134)	4	30 m
Voie ferrée 395	1	300 m
Projet de prolongement de l'autoroute 12 jusqu'aux Essarts-le-Roi	1	300 m



Cartographie des infrastructures de transports terrestres inscrites au classement sonore par arrêté préfectoral n°219 en date du 10 octobre 2000 sur la commune de Bois d'Arcy

Les secteurs faisant l'objet de la modification simplifiée du PLU sont tous inscrits au sein des largeurs affectés par le bruit par ces voiries. L'arrêté prescrit un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21. Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996. Ainsi, les projets d'aménagement de ces secteurs devront respecter les mesures d'isolement acoustique définies au sein de cet arrêté.

(7) L'Autorité environnementale recommande : - d'évaluer les niveaux de pollution de l'air auxquels seront exposés les habitants et usagers, en particulier dans les secteurs situés le long des axes routiers ; - de définir des dispositions dans le PLU pour éviter ou réduire les niveaux d'exposition à cette pollution, par référence aux valeurs retenues par l'OMS au-delà desquelles un effet néfaste sur la santé est avéré, et en démontrer l'efficacité attendue.

L'évaluation environnementale sera complétée à hauteur de l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement concernant la synthèse des enjeux environnementaux identifiés sur la commune de Bois d'Arcy et de la caractérisation des secteurs touchés par la modification simplifiée du PLU. A noter que les niveaux de pollution selon les polluants à l'échelle communale sont en dessous des valeurs réglementaires et des valeurs seuils de l'OMS hormis pour le dioxyde d'azote et les particules PM₁₀ (Airparif).

Polluants	Bois-d'Arcy	Valeurs réglementaires (Arrêté du 16/04/21)	Valeurs seuils (OMS)
Dioxyde d'azote - NO ₂ (moyenne annuelle en 2022)	15 µg/m ³	40 µg/m ³	10 µg/m ³
Particules - PM ₁₀ (moyenne annuelle en 2022)	16 µg/m ³	30 µg/m ³	15 µg/m ³
Particules - PM ₁₀ (nombre de jours par an dépassant 50 µg/m ³)	<ul style="list-style-type: none"> entre 7 et 11 jours sur l'avenue Paul Vaillant Couturier entre 10 et 22 jours sur la RD 127 entre 20 et 34 jours sur l'année N12 environ 6 jours sur le reste de la commune 	35 jours	3 jours
PM _{2,5} (moyenne annuelle en 2022)	9 µg/m ³	25 µg/m ³	10 µg/m ³
Polluants	Bois-d'Arcy	Valeurs réglementaires (Arrêté du 16/04/21)	Valeurs seuils (OMS)
Benzène (moyenne annuelle en 2019)	1 µg/m ³	5 µg/m ³	2 µg/m ³
Ozone - O ₃ (nombre de jours supérieurs à 120µg/m ³ pendant 8 heures en 2023)	21 jours	25 jours	

Tableau recensant les niveaux de pollution selon les polluants à l'échelle communale - AirParif

Tous les secteurs se situent dans des zones en dessous des seuils réglementaires pour les niveaux de pollution selon les polluants et au-dessus des seuils de l'OMS uniquement pour le dioxyde d'azote et les particules :

Polluants	1	2	3	4	5
Dioxyde d'azote - NO ₂ (moyenne annuelle en 2022)	18 µg/m ³	18 µg/m ³	19 µg/m ³	21 µg/m ³	20 µg/m ³
Particules - PM ₁₀ (moyenne annuelle en 2022)	16 µg/m ³	16 µg/m ³	16 µg/m ³	17 µg/m ³	16 µg/m ³
Particules - PM ₁₀ (nombre de jours par an dépassant 50 µg/m ³)	7 jours	8 jours	6 jours	11 jours	8 à 22 jours
PM _{2,5} (moyenne annuelle en 2022)	10 µg/m ³	10 µg/m ³	9 µg/m ³	10 µg/m ³	10 µg/m ³
Benzène (moyenne annuelle en 2019)	1 µg/m ³				
Ozone - O ₃ (nombre de jours supérieurs à 120µg/m ³ pendant 8 heures en 2023)	21 jours				

Tableau recensant les niveaux de pollution selon les polluants à l'échelle communale - AirParif

Concernant, les dispositions pour éviter ou réduire les niveaux d'exposition à cette pollution, l'OAP Mairie sera complétée par les orientations suivantes :

- Réaliser les constructions avec un retrait par rapport à la rue de Turpault et Paul Vaillant Couturier,
- Orienter les ouvertures des espaces de vie principalement à l'arrière du bâti,
- Opposer la façade la plus longue du bâtiment à la source de nuisances sonores,
- Aménager des espaces tampons le long des axes routiers départementaux : implantation d'espaces végétalisés,
- Avoir recours à des aménagements limitant la propagation des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique : limitation de la vitesse, matériaux absorbants.

La préservation du square Charles De Gaulle permet également d'instaurer un recul et une barrière végétale entre les avenues, sources de nuisances et de pollutions et une partie des logements prévus sur le secteur.

De plus, dans les zones UC, UL, UG et UA dans lesquelles sont inscrits les secteurs de mixité sociale, le règlement écrit impose un part de la superficie de l'unité foncière traité en espace vert de pleine-terre, un recul d'implantation par rapport à l'alignement de l'emprise publique, un traitement paysager et végétalisé de la bande de recul par rapport à l'alignement, dispositions participant à réduire la pollution sonore et à améliorer la qualité de l'air.

Par ailleurs, d'autres documents que le PLU tels que le Plan Climat de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et des actions portées par la commune ou à l'échelle intercommunale voire départementale (aménagement du réseau des mobilités douces, limitation de la vitesse des axes de transport nuisant, journée sans voiture...) mettent en œuvre des dispositions pour éviter et réduire les niveaux de pollution de l'air sur le territoire. En effet, la commune de Bois d'Arcy s'attache à favoriser l'usage des mobilités douces par la création d'aménagement (voie en site propre, marquage au sol, chaudiours, interconnexion entre les quartiers) et a mis en place un schéma directeur des voies cyclables. À ce jour, 4,5 km de voies cyclables ont été créées sur la commune et 1,5 km sont en projet d'ici 2026. Notons que les secteurs faisant l'objet de la modification simplifiée du PLU se situent à proximité du réseau de voies cyclables.

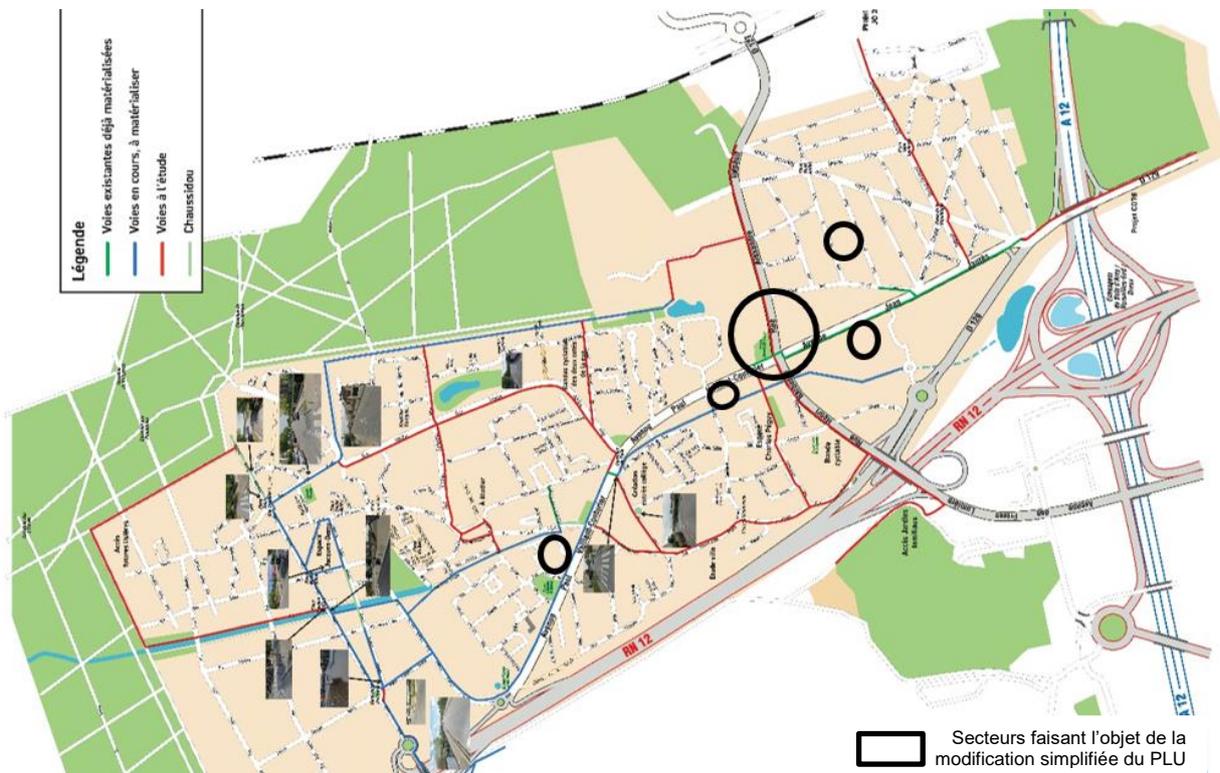


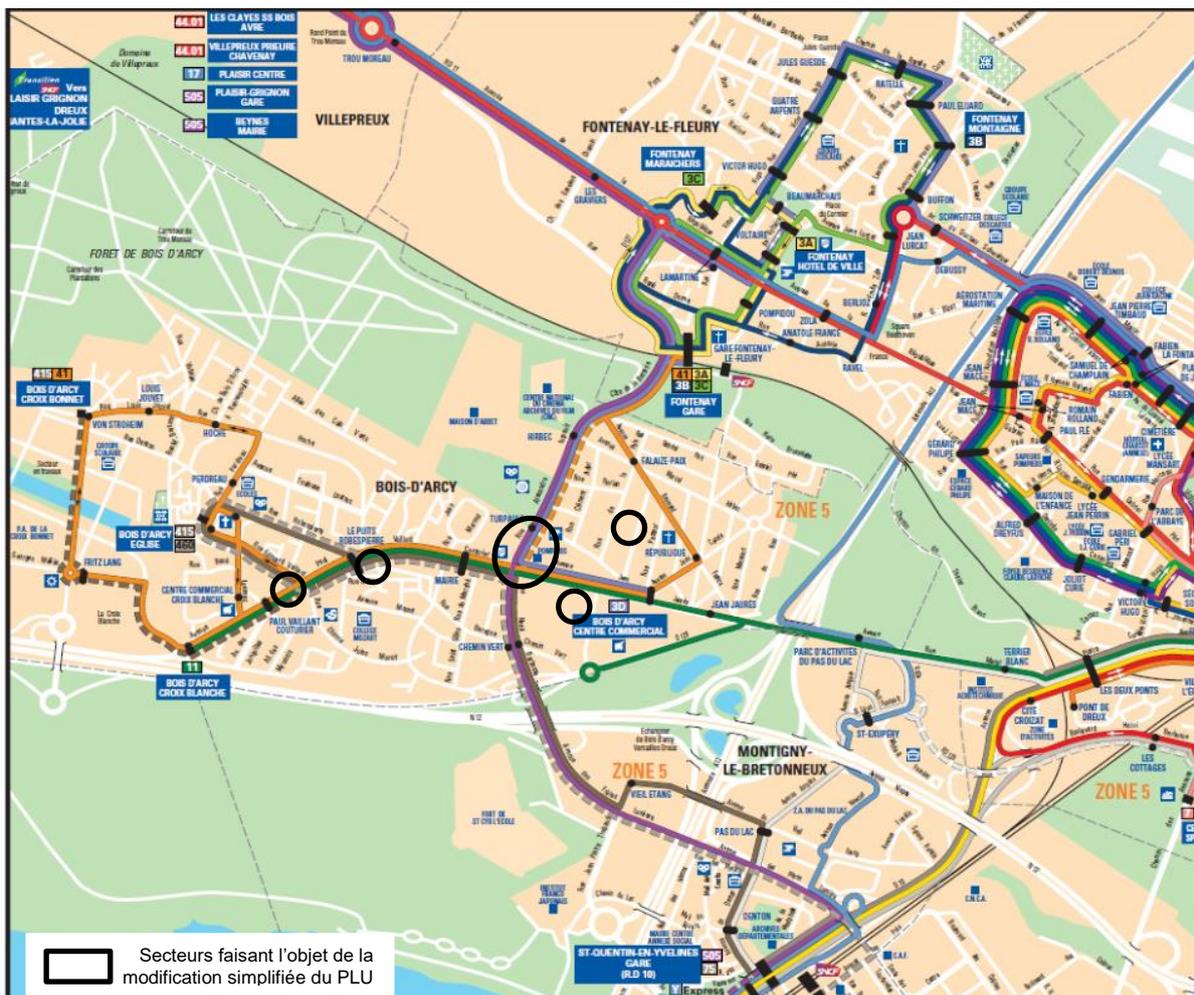
Schéma directeur des voies cyclables de la commune

La commune a également mis en place les actions suivantes pour favoriser le report des trajets quotidiens réalisées en voiture par des mobilités douces, partagées ou plus écologiques :

- le projet de création d'un parking en limite de la RN12,
- le déploiement d'un parc de 60 trottinettes électriques en libre-service sur 22 emplacements dans la commune (350 locations par jour dont la principale destination est la Gare),

- le développement de bornes de recharge de véhicules électriques sur tout le territoire avec un objectif d'atteindre 22 bornes sur le territoire en 2026 (18 bornes en service),
- le rabattement vers les gares de Fontenay-Le-Fleury et Saint-Quentin-en-Yvelines en bus ou en trottinette,
- la refonte avec Ile-de-France Mobilités des la fréquence et de la desserte locale des bus,
- le doublement de la ligne U les weekends avec la SNCF desservant la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines après les Jeux Olympiques.

De plus, la commune est desservie par 5 lignes de bus. Ces lignes desservent l'ensemble de la zone urbanisée avec plusieurs arrêts, en s'appuyant principalement sur deux axes : un axe est-ouest (avenues Paul Vaillant Couturier et Jean Jaurès) et un axe nord-sud (rues Henri Barbusse et Alexandre Turpault). En termes de fonctionnement urbain, ce réseau permet, dans l'environnement de Bois d'Arcy, de rejoindre les principales gares (Fontenay-Le-Fleury, Saint-Quentin-en-Yvelines, Saint-Cyr, Versailles Rive Gauche), de relier différentes zones d'activités (Croix Bonnet, centre commercial de Bois d'Arcy, parc d'activités du Pas du Lac, Technocentre, centre commercial Parly 2...). Notons que les secteurs faisant l'objet de la modification simplifiée du PLU se situent à proximité du réseau de bus.



Réseau de bus de Bois-d'Arcy (HORTOULE)

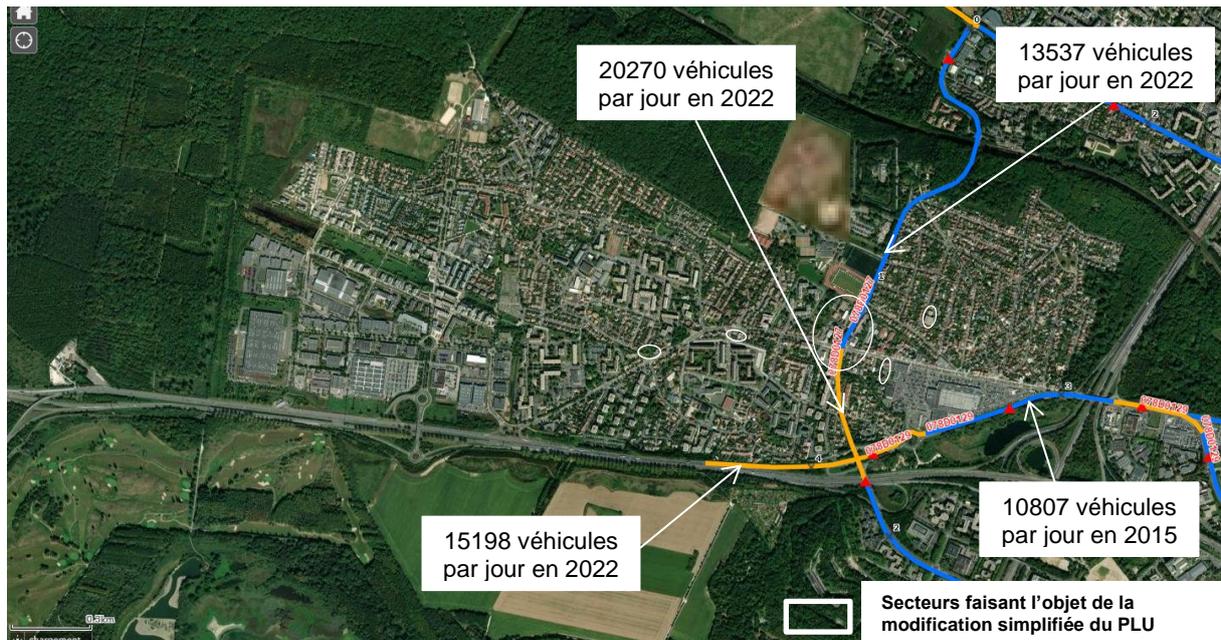
Par ailleurs, la commune a procédé à des modifications de son plan de circulation ainsi qu'à la limitation de la vitesse de circulation à 30km/h sur l'ensemble des artères de la commune depuis le 15 juin 2023 à l'exception des voies suivantes :

- Avenue Paul Vaillant Couturier,
- Avenue Jean Jaurès,
- Rue Alexandre Turpault,
- Rue Henri Barbusse.

Au sein de la zone 30, le contresens est autorisé pour les cyclistes. Cette limitation de vitesse vise à améliorer la sécurité routière, développer le réseau de mobilités douces, réduire la pollution sonore et améliorer la qualité de l'air.

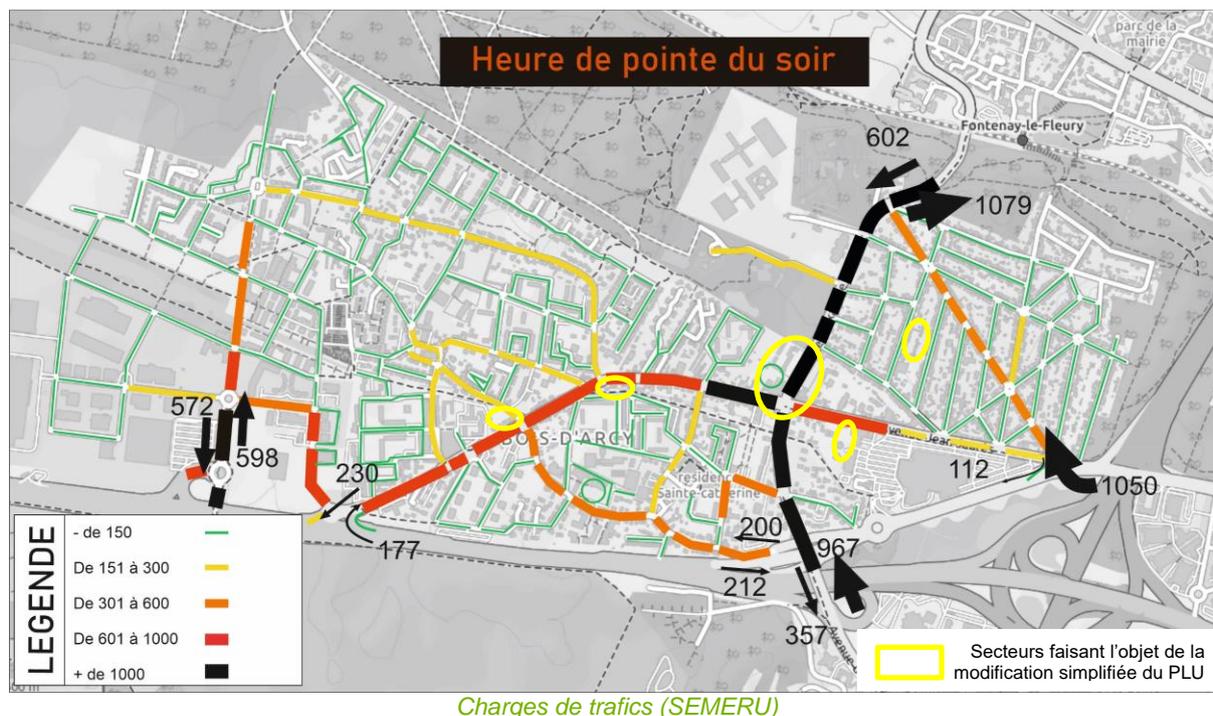
(8) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le rapport environnemental par une analyse des mobilités afin de caractériser les déplacements actuels et futurs sur le territoire communal compte tenu des secteurs en mutation ; - établir une stratégie visant à promouvoir les modes alternatifs aux véhicules motorisés individuels, en lien avec les projets d'urbanisation envisagés.

L'évaluation environnementale sera complétée à hauteur de l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement concernant la synthèse des enjeux environnementaux identifiés sur la commune de Bois d'Arcy et de la caractérisation des secteurs touchés par la modification simplifiée du PLU avec les données bibliographiques disponibles. Le trafic annuel sur les RD des Yvelines montre que le secteur n°5 sera exposé directement au trafic de la RD 127 recevant jusqu'à 20270 véhicules par jour en moyenne.



Trafics annuels sur les Routes Départementales des Yvelines (Système d'Information Routier du CD78 - 04/2024)

Selon les comptages réalisés en 2020 par la société SEMERU dans le cadre du plan de circulation et de stationnement de la commune, les secteurs n°1, n°2 et n°5 sont exposés directement au trafic sur l'avenue Paul Vaillant Couturier recevant entre 600 et 1000 véhicules à l'heure de pointe du soir. Les secteurs n°4 et n°5 sont exposés directement au trafic sur l'avenue Jean Jaurès recevant entre 600 et 1000 véhicules à l'heure de pointe du soir. Le secteur n°5 est exposé directement au trafic sur la rue Alexandre Turpault, recevant plus de 1000 véhicules à l'heure de pointe du soir. Enfin, le secteur n°3 est exposé directement au trafic sur la rue de la paix recevant moins de 150 véhicules à l'heure de pointe du soir.



A ce stade, sans information précise sur le nombre exact de logements et leur taille qui seront réalisés sur les 5 secteurs faisant l'objet de la procédure de modification simplifiée du PLU, nous pouvons estimer que cela engendrerait potentiellement environ 100 véhicules de plus ; si on estime que les secteurs créeront 110 logements et que 90% des ménages ont au moins un véhicule selon les données de l'INSEE de 2020 (52% des ménages ont 1 voiture). Il faut noter que ces secteurs sont aujourd'hui d'ores et déjà urbanisés générant d'ores et déjà des déplacements.

Comme évoqué ci-avant, la commune s'attache à favoriser l'usage des mobilités douces, partagés et plus écologiques par :

- la création d'aménagement (voie en site propre, marquage au sol, chaudières, interconnexion entre les quartiers) et à la mise en place un schéma directeur des voies cyclables
- la limitation de la vitesse de circulation sur toute la ville,
- le projet de création d'un parking en limite de la RN12,
- le déploiement d'un parc de 60 trottinettes électriques en libre-service sur 22 emplacements dans la commune (taux d'usage très élevé environ 350 locations par jour dont la principale destination est la Gare),
- le développement de bornes de recharge de véhicules électriques sur tout le territoire avec un objectif d'atteindre 22 bornes sur le territoire en 2026 (18 bornes en service),
- le rabattement vers les gares de Fontenay-Le-Fleury et Saint-Quentin-en-Yvelines en bus ou en trottinette,
- la refonte avec Ile-de-France Mobilités de la fréquence et de la desserte locale des bus,
- le doublement de la ligne U (Plaisir – Versailles – Paris Montparnasse) les week-ends avec la SNCF desservant la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines après les Jeux Olympiques.